



COMMUNE de PULLY

Municipalité

Direction de l'urbanisme et de l'environnement

Préavis No 3 - 2004
au Conseil communal

**Nouveau règlement sur la protection des arbres,
accompagné d'un plan de classement des arbres**

16 février 2004

Table des matières

1. Objet du préavis	1
2. Préambule	1
2.1. Métamorphose du paysage	1
2.2. Le paysage actuel et son évolution.....	2
3. Bref historique	2
4. Généralités	4
5. Elaboration du projet.....	4
5.1. Constats	4
5.2. Principes	5
5.3. Typologie.....	5
5.4. Critères d'évaluation d'un arbre	6
6. Description du règlement et du plan de classement.....	6
6.1. Généralités.....	6
6.2. Le règlement général sur la protection des arbres.....	7
6.3. Le plan de classement.....	8
7. Procédures de consultation du projet.....	9
7.1. Examen préalable	9
7.2. Enquête publique - Oppositions et interventions	9
7.2.1. Opposition de la régie Cogestim (A3/16 - groupe de trois pins au boulevard de la Forêt 9).....	10
7.2.2. Opposition de M. Daniel Gazzar, au boulevard de la Forêt 16 (A3/16 - tilleul)	10
7.2.3. Opposition de M. Gabriele Rossi (B2/26 - cèdre au chemin du Liaudoz 11-13)	11
7.2.4. Opposition de Me Pierre Marmier (B2/38 - peuplier à l'avenue de Belmont 3)	11
7.2.5. Opposition de M. Pierre Abrezol (B2/51 - sapin au chemin du Liaudoz 22)	12
7.2.6. Opposition de M. Alain Petitpierre (C1/59 - séquoia)	12
7.2.7. Opposition du Collège Champittet (C1/65 à C1/75 - deux châtaigniers, un chêne, des tilleuls et diverses essences de feuillus)	13

7.2.8. Opposition de M. Nicolas Leuba (C2/50 et C2/51 - un pin et un séquoia)	14
7.2.9. Opposition de Mme Jacqueline Borel (C2/76 - marronnier à la ruelle du Croset)	14
7.2.10. Opposition de la gérance de Rham & Cie S.A., (C3/1 et C3/2 - un ailante et un peuplier à la route de Vevey)	15
7.2.11. Opposition de Mme Anne Feiner (chemin de la Fontanettaz 8)	15
7.2.12. Intervention de M. Agnostaras (A3/3 - marronnier à l'avenue des Peupliers 19)	16
7.2.13. Intervention de M. Olivier Renaud (A3/20 - séquoia à l'avenue des Peupliers 22a)	16
7.2.14. Intervention de M. Philippe Dupertuis (B2/32 - pin au chemin de Villardiez 18)	16
7.2.15. Intervention de la régie Ed. Braun S.A. à Lausanne (B2/47 et B2/48 - un groupe de frênes et un tilleul au chemin des Oisillons)	17
7.2.16. Intervention de M. Jean-Nicolas Tissières (C1/6 - pin au chemin de la Métairie 3)	17
7.2.17. Intervention de M. Giorgio Marascalchi (C2/12 - groupe de 2 peupliers d'Italie à l'avenue du Général Guisan 11)	17
7.2.18. Intervention de Monsieur Daniel Laufer à la ruelle du Croset 5	17
7.2.19. Intervention de M. René Beglé au chemin Davel 20	18
7.2.20. Intervention de M. Jean-François Poudret (C3/14 - érable à la route du Port 29)	18
7.2.21. Intervention de M. Ernest Arber (C3/45 - un groupe composé d'un tilleul et d'un chêne)	19
7.2.22. Intervention de Mme Jacqueline Chevalier et François Milliquet, à l'avenue des Collèges 5	19
7.3. Interventions diverses	20
7.4. Modifications diverses	20
8. Conclusions	20

Nouveau règlement sur la protection des arbres, accompagné d'un plan de classement des arbres

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité soumet à l'adoption de votre Conseil le projet :

- de nouveau règlement sur la protection des arbres;
- de plan de classement des arbres.

Il a pour objectif de :

- préserver un patrimoine arboré de valeur;
- garantir la biodiversité de la végétation;
- réaliser sur le long terme, notamment avec un plan de classement des arbres, un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la commune de Pully.

Ce règlement et le plan de classement qui l'accompagne sont appelés à remplacer le règlement actuel en vigueur depuis 1975. Il concerne l'ensemble du territoire communal, y compris les Monts-de-Pully.

Grâce à ce nouvel outil, il sera possible de mettre l'accent sur une gestion qualitative du paysage, alors que jusqu'à présent la notion quantitative a toujours prédominé.

2. Préambule

2.1. Métamorphose du paysage

Au début des années 1900, les coteaux de Pully sont encore principalement viticoles et les hauts de Pully voués à l'agriculture. La culture de la vigne est le principal facteur de modélisation du paysage. Plus tard, la culture maraîchère est venue remplacer certains secteurs de vignes.

A partir de 1950, pour répondre à la demande croissante en terrains constructibles, due à la proximité de Lausanne, l'urbanisation des secteurs du bord du lac et les territoires le long des axes principaux de communication est engagée. Le développement de l'urbanisation est alors la

principale cause de modification du paysage de Pully. A cette époque apparaissent les premières plantations d'arbres d'ornement. Les végétaux sont plantés de manière suffisamment espacée pour leur permettre un développement optimum.

Au début des années soixante, l'urbanisation explose (les quartiers de Mallieu, Somais, Collèges, Plateires, Fontanettaz se couvrent d'immeubles locatifs). Pully connaît alors l'un des plus forts taux de croissance proportionnel sur le plan national (la population passe de 7'000 à 16'000 habitants entre 1950 et 1970). Une grande partie des derniers espaces viticoles disparaissent. Petit à petit, l'ensemble du territoire de Pully est occupé par des constructions. En raison de la diminution des surfaces de parcelles vouées à l'habitat individuel, le mode de plantation change. On plante dru pour obtenir un effet rapide et se protéger du voisinage.

2.2. Le paysage actuel et son évolution

Aujourd'hui, le paysage de Pully peut se résumer à un grand tapis arboré couvrant de façon plus ou moins dense les constructions. Ce tapis de végétation a cependant l'avantage de créer un lien homogène entre les différentes typologies d'habitats (bâtiments à vocation tertiaire, d'habitation collective, villas).

Toutefois, cette végétation est passablement hétéroclite, multipliant les espèces et ne correspondant pas au caractère typique du lieu, à savoir celui d'un coteau arboré ensoleillé situé au bord du lac.

Compte tenu de l'abondance des plantations, il s'avère nécessaire de s'orienter vers une gestion qualitative plutôt que quantitative de cette arborisation. Les objets de valeur qui sont bien intégrés à leur milieu doivent être conservés. On donnera à certains spécimens l'espace nécessaire pour leur évolution en autorisant l'abattage des végétaux concurrents de moindre valeur. Dans d'autres cas, on évitera la plantation d'espaces ouverts pour bénéficier d'un dégagement ou de vues de qualité.

En mettant en évidence les caractéristiques paysagères des lieux, on contribuera à former, peu à peu, une identité paysagère du territoire de Pully.

3. Bref historique

En premier lieu, rappelons que les territoires forestiers sont exclus de l'application des règles dont il est fait mention ci-dessous.

En droit vaudois, la Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS), complétée par son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS), assure la protection des arbres conformément à ses articles 4 et 5 dont la teneur est la suivante :

"Article 4, alinéa 1 : Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère."

"Article 5 : Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives :

a) qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi;

b) que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent."

Les communes sont ainsi compétentes en premier lieu pour désigner les objets à protéger. Il s'agit d'ailleurs d'une obligation qui, si elle n'est pas remplie, peut être exécutée par l'Autorité cantonale.

En application de ces dispositions, le Conseil communal de Pully a adopté, le 29 octobre 1975, un règlement communal sur la protection des arbres, approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre de la même année. Toujours en vigueur aujourd'hui, il n'a subi depuis lors aucune modification ni de forme ni de fond.

Sa principale caractéristique est de protéger tous les arbres de 15 cm de diamètre et plus, mesurés à un mètre du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives, situés sur le territoire communal. Font exception à cette règle les arbres fruitiers faisant partie d'un verger.

Une modification de ce règlement a été envisagée en 1997 (préavis 28-1997) conjointement aux révisions du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que du plan général d'affectation. Toutefois, en raison des sensibilités diverses manifestées à ce sujet, et afin de ne pas retarder l'adoption du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que du plan général d'affectation, la Municipalité a décidé finalement de séparer les deux sujets en traitant ultérieurement le nouveau règlement sur les arbres dans un préavis spécifique.

4. Généralités

Pully compte de beaux arbres et des essences rares. Afin de pouvoir maintenir et gérer ce patrimoine vert, un nouveau règlement, accompagné d'un plan de classement, a été élaboré. Il concerne aussi bien des parcelles privées que le domaine public.

En plus d'un plan de classement des spécimens particulièrement intéressants, il est apparu important à la Municipalité de garder une règle générale de protection applicable à tous les arbres. Cependant, la Municipalité a décidé d'assouplir la réglementation en vigueur en proposant d'augmenter le diamètre (de 15 cm à 30 cm) et la hauteur (de 100 cm à 130 cm) de mesurage du tronc des arbres protégés.

Ainsi ces deux outils distincts permettent non seulement la préservation des plus beaux et des plus rares spécimens, mais également la préservation du patrimoine arboré dans son ensemble. Ils visent également à en assurer une certaine biodiversité et ont pour but de réaliser à long terme un paysage qui s'intègre mieux au milieu naturel et construit.

5. Elaboration du projet

5.1. Constats

La méthode proposée pour classer les arbres s'appuie sur un certain nombre de constats :

- le regard que l'on porte sur un arbre et les arguments de qualification s'avèrent souvent partiels et subjectifs;
- la plupart du temps, l'arbre est considéré individuellement et uniquement pour sa valeur dendrologique et selon son état sanitaire;
- inspirée par le monde forestier, la gestion classique de l'arbre vise la conservation du patrimoine arboré en soumettant tout abattage ou élagage à la délivrance d'une autorisation et en imposant si nécessaire le remplacement ou la compensation;
- la multiplication de plantations irréfléchies diminue souvent la qualité des espaces non bâtis, obstrue des vues et nuit même parfois à certaines ambiances. La difficulté de remettre en question la présence d'un arbre protégé freine toute modification visant à l'amélioration de la qualité spatiale;

- la gestion du paysage arboré n'est pas toujours adaptée à la réalité du processus d'aménagement du territoire. Aujourd'hui la vision globale et à long terme du paysage n'est pas suffisamment prise en considération et les références à la dimension culturelle du paysage sont négligées. Les notions de groupe, de réseau ou d'alignement sont insuffisamment prises en compte et la signification véritable de l'arbre est ainsi occultée (valeurs paysagère, structurelle, historique, fonctionnelle).

5.2. Principes

A partir de ces constats, la nouvelle méthode tente de modifier le regard porté habituellement sur les arbres et propose en particulier les principes suivants :

- élargir les critères d'évaluation d'un arbre à ses valeurs paysagère, structurelle, historique ou symbolique, fonctionnelle, botanique et à sa qualité d'intégration;
- accorder de l'importance aux réseaux végétaux (haies, bosquets, cordons boisés, etc) et aux structures végétales (mail, alignement, etc) au moins autant qu'aux arbres pour eux-mêmes;
- affirmer que la présence comme l'absence de végétation peut participer à l'harmonie et à la richesse d'un lieu. Dans ce sens, la gestion des arbres doit être intégrée à un véritable projet végétal, composante de l'aménagement communal à l'échelle du plan directeur communal, des plans partiels d'affectation, des plans de quartier, etc.

5.3. Typologie

Afin de souligner l'importance de l'appartenance d'un arbre à un réseau biologique (haies, bosquets, cordons boisés, etc), à un espace ouvert (culture, vigne, espace urbain, etc), à une structure (mail, alignement, etc) ou à un aménagement particulier (parc, promenade, etc), les végétaux sont inventoriés selon la typologie suivante :

- arbre isolé
- groupe d'arbres
- alignement
- haies
- cordons boisés

5.4. Critères d'évaluation d'un arbre

L'attitude adoptée pour le classement des arbres s'appuie sur des principes élémentaires :

- la protection ne doit concerner que les arbres qui présentent un intérêt public, tel qu'il est défini à l'article premier LPNMS: *"La présente loi a pour but, dans l'intérêt de la communauté ou de la science :*
 - a) *d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques;*
 - b) *de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé et les beautés naturelles;*
 - c) *.....;*
 - d) *de promouvoir toutes mesures éducatives en faveur de la protection de la nature, des monuments et des sites;.....*
- la prise en compte du contexte spatial et temporel est indispensable pour juger de la valeur d'un arbre;
- les critères doivent être définis avec précision afin de pouvoir fonder le plus objectivement possible les motifs d'autorisation ou de refus d'abattage.

Concrètement, la méthode retenue s'appuie sur une grille d'évaluation qui englobe l'ensemble des valeurs potentielles du sujet concerné. Cette grille est utilisable aussi bien pour classer un arbre que pour répondre à une demande d'abattage.

Ainsi, les critères retenus pour classer les arbres sont divers. Ils peuvent être d'origine botanique, fonctionnelle, historique, ou s'attacher à des valeurs paysagère, structurelle, symbolique et d'intégration.

6. Description du règlement et du plan de classement

6.1. Généralités

Le projet de nouveau règlement présenté comporte deux volets :

- une réglementation générale, épurée de redites découlant de la Loi cantonale,
- un plan de classement des végétaux les plus significatifs, plan accompagné d'une fiche d'évaluation du ou des sujets identifiés.

Quatre domaines spécifiques sont définis par la réglementation :

- a) désignation des arbres classés
- b) désignation des arbres protégés
- c) critères d'autorisation d'abattage des arbres classés et protégés
- d) mesures de compensation en cas d'abattage

6.2. Le règlement général sur la protection des arbres

Le règlement est constitué de 12 articles. Un comparatif avec l'ancien règlement (annexe No 1) permet de visionner les nouveautés apportées.

- Les articles 1 et 2 ont pour objet les bases légales, le but et le contenu du règlement.
- L'article 3 définit son champ d'application. Il détermine quels sont les arbres protégés, à savoir : tous les arbres repérés sur le plan de classement, et tous les arbres dont le diamètre du tronc est supérieur à 30 cm, mesuré à 130 cm au-dessus du sol.

A contrario, tous les autres arbres non recensés, et ayant un diamètre de tronc inférieur à 30 cm, ne sont pas protégés. Ils peuvent donc être abattus sans autre. Précisons que les arbres fruitiers sont également compris dans le système de protection du nouveau règlement, contrairement au règlement actuel.

- L'article 4 indique que les arbres protégés ne peuvent être abattus sans autorisation formelle de la Municipalité. A noter qu'un élagage ou écimage apportant une importante diminution de surface ou de hauteur est aussi soumis à autorisation. Mutiler ou détruire volontairement un arbre sera considéré comme un abattage effectué sans autorisation. Il est en effet important de dissuader quiconque de faire périr volontairement un arbre par ce moyen.
- L'article 5 définit la procédure des demandes d'abattage adressées à la Municipalité.
- Les articles 6 et 7 définissent les critères sur la base desquels un abattage peut être autorisé. Ceux-ci sont différenciés selon que le sujet est classé ou simplement protégé par le règlement. Cette différenciation a pour objectif de renforcer le dispositif de protection pour les arbres classés.

La Municipalité appréciera les critères d'autorisation cités à l'article 6 LPNMS de façon plus restrictive pour les arbres classés que pour les arbres protégés par le règlement.

En principe, un arbre classé ne peut être abattu sans raison impérative. Il sera tenu compte, dans l'appréciation, de la valeur historique, botanique et paysagère du sujet à abattre.

Les critères d'autorisation d'abattage sont énumérés dans la réglementation cantonale aux articles 6 de la loi et 15 du règlement. Il s'agit notamment : du mauvais état sanitaire, de problèmes de salubrité, de sécurité du trafic, ou de l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds.

Des fiches d'aide à la décision figurent en annexe au règlement. La mise en balance des motifs d'abattage avec les critères d'évaluation de l'objet doit permettre de prendre une décision argumentée et réfléchie. Un exemple de cette liste d'aide à la décision figure en annexe au préavis (annexe No 3).

- Les articles 8 et 9 permettent d'assortir toute autorisation d'abattage à l'obligation pour le propriétaire concerné de procéder à une arborisation compensatoire sur son bien-fonds. Lorsque les circonstances ne le permettent pas, la Municipalité aura également la faculté de percevoir une taxe de reboisement. Le montant de cette taxe sera calculé en fonction de la qualité et des valeurs paysagère, structurelle, historique et fonctionnelle de l'arbre abattu. Son montant est calculé selon les barèmes fixés par l'Union Suisse des Services Parcs et Promenades (USSP).
- Enfin, les articles 10 à 12 indiquent les voies de recours, traitent des sanctions à l'encontre des contrevenants et spécifient l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

6.3. Le plan de classement

Ce document se présente sous la forme d'une orthophoto figurant, à l'échelle 1:5000, le territoire communal sur lequel sont repérés les sujets les plus significatifs faisant l'objet d'une mesure de classement.

Près de 250 sujets ont été sélectionnés pour être mis en évidence. Il s'agit d'arbres isolés, de groupes d'arbres, de haies vives, d'alignements (arbres d'allées ou d'avenues). En principe, ces arbres classés ne peuvent être abattus sans raison impérieuse.

Chaque sujet fait l'objet d'une fiche d'évaluation. Celle-ci contient sa localisation, sa description, son type (isolé, groupe, cordon boisé, etc), sa fonction, et est accompagnée d'un bref commentaire. Figurent également sur cette fiche les critères qui ont prévalu pour le classement.

En outre, quatre secteurs localisés sont identifiés. Ils renvoient à des plans spéciaux légalisés qui contiennent déjà des règles de protection spécifiques sur un certain nombre d'arbres.

7. Procédures de consultation du projet

7.1. Examen préalable

Ce projet de nouveau règlement et le plan de classement ont été soumis à l'examen préalable du Département de la sécurité et de l'environnement, via son service des forêts, de la faune et de la nature, conformément aux dispositions de l'article 10 RPNMS. Ledit service avait déjà été consulté dans la phase de rédaction du règlement et d'élaboration du plan, afin qu'il donne son aval au double niveau de protection. Le projet a été agréé, sous réserve de la prise en compte de remarques de détails. Parmi celles-ci, relevons celles se rapportant aux Monts-de-Pully, caractérisés par la présence de nombreux arbres fruitiers plantés de manière isolée, ou sous forme d'allées ainsi que des vergers. Ainsi, quatre objets typiques de ce secteur à vocation agricole ont été intégrés dans le plan de classement, concernant des noyers, des pommiers et des cerisiers isolés ou en groupes (alignement).

7.2. Enquête publique - Oppositions et interventions

Ce projet a été soumis à l'enquête publique du 12 septembre au 13 octobre 2003. Il a suscité un vif intérêt de la part de la population pulliérane, puisque pas moins de 110 habitants se sont déplacés pour venir le consulter.

Bien qu'aucune obligation légale ne l'exige, chaque propriétaire d'arbres classés sur son bien-fonds a également été informé personnellement de cette procédure par la Municipalité.

Ce plan de classement a soulevé 11 oppositions et 13 interventions durant cette période.

Ces oppositions et interventions sont annexées à ce préavis dans leur version intégrale (annexe No 2).

La Municipalité se détermine comme suit à leur propos, en rappelant que les sujets non classés bénéficient de la protection générale prévue par l'article 3 du règlement (*Sont protégés tous les arbres dont le diamètre du tronc est supérieur à 30 cm, mesuré à 130 cm au-dessus du sol*).

7.2.1. Opposition de la régie Cogestim (A3/16 - groupe de trois pins au boulevard de la Forêt 9)

Motifs : Ce groupe de pins serait situé trop près des bâtiments, occasionnant par ce fait des nuisances (obstruction des chéneaux).

Détermination de la Municipalité : Ces arbres sont malheureusement atteints de la maladie "Sphaeropsis", qui cause le dépérissement des pousses. Elle est causée par un champignon qui entraîne le dépérissement partiel des branches ou du houppier. Cette maladie, qui attaque surtout les arbres en milieu urbain, est en recrudescence ces derniers temps. Favorisée par la chaleur, elle a fortement progressé durant l'année 2003. Ces arbres sont donc condamnés à plus ou moins brève échéance (5 à 10 ans).

Fort de ce constat, la Municipalité propose d'exclure ce groupe d'arbres du plan de classement, et de lever par conséquent cette opposition.

7.2.2. Opposition de M. Daniel Gazzar (A3/16 - tilleul au boulevard de la Forêt 16)

Motifs : L'intérêt public fait défaut et le principe de la proportionnalité n'est pas respecté. La présence de ce tilleul empêcherait la mise en valeur de la parcelle en mettant en péril les droits à bâtir auxquels le propriétaire peut prétendre. Il subirait de ce fait un préjudice financier.

Détermination de la Municipalité : L'intérêt public existe bel et bien et le principe de la proportionnalité a été respecté. De plus, il est à noter que le classement n'exclut absolument pas un abattage en cas de nouvelle construction. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit toujours être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir, conforme aux plans en vigueur.

Cependant, il a été constaté que sur le plan sanitaire, cet arbre à troncs multiples est un sujet recépé. Il présente un risque non négligeable de chute en cas de fort vent. Son classement n'est donc pas absolument justifié et peut être abandonné.

La Municipalité propose par conséquent d'exclure cet arbre du classement, et de lever cette opposition.

7.2.3. Opposition de M. Gabriele Rossi (B2/26 - cèdre au chemin du Liaudoz 11-13)

Motifs : L'arbre est "coincé" entre deux bâtiments et son état sanitaire n'est pas satisfaisant. Il provoquerait des dégâts aux constructions alentours en raison de cette promiscuité. De surcroît, le propriétaire envisage de créer un accès à la partie Ouest de sa parcelle, à l'emplacement occupé par cet arbre.

Détermination de la Municipalité : Il est vrai que la qualité d'intégration de ce sujet n'est pas idéale. Elle est d'ailleurs qualifiée de moyenne dans la fiche d'évaluation. Cet arbre manque d'espace pour pouvoir se développer correctement, mais ne présente pas un risque de dégâts aux constructions alentours, et son état sanitaire est satisfaisant.

La Municipalité propose par conséquent d'exclure cet arbre du classement, et de lever cette opposition.

7.2.4. Opposition de Me Pierre-André Marmier (B2/38 - peuplier à l'avenue de Belmont 3)

Motifs : L'arbre engendre des dégâts sur la toiture et les chéneaux du bâtiment qui lui est proche, ainsi que des désagréments consécutifs à la chute de branches lors de forts coups de vent.

Accessoirement, il pourrait se révéler comme une entrave à une remise en valeur de la parcelle (transformation du bâtiment existant, ou son remplacement par une nouvelle construction). Il présenterait également un risque en raison de sa hauteur lors d'orages car il peut faire office de paratonnerre. Enfin, son identification comme point de repère est contestée.

Détermination de la Municipalité : Cet arbre est en bon état sanitaire et ne présente pas de danger particulier pour la sécurité. Il n'affecte pas de manière grave les conditions d'habitation du bâtiment qui lui est proche.

Il sied aussi de relever que sa présence dans les espaces réglementaires inconstructibles entre bâtiment et limite de propriété n'est pas de nature à compromettre une transformation ou un agrandissement du bâtiment existant, pas plus qu'il ne constitue, le cas échéant, un obstacle à la construction d'un nouveau bâtiment.

En tout état de cause, il faut aussi rappeler que, selon l'article 15 RPNMS, l'abattage d'un arbre est admissible lorsque "des impératifs l'imposent". Ainsi donc, rien n'empêcherait, le cas échéant, la Municipalité de délivrer une autorisation d'abattage, que l'arbre soit simplement protégé ou soit classé, lorsque le propriétaire d'un bien-fonds, qui souhaite construire, se

trouve en présence de circonstances impératives qui l'obligent à couper un arbre déterminé.

Enfin, il présente une valeur paysagère indéniable qui en fait sans aucun doute un élément marquant et significatif du paysage.

La Municipalité propose de maintenir son classement, et de lever cette opposition.

7.2.5. Opposition de M. Pierre Abrezol (B2/51 - sapin au chemin du Liaudoz 22)

Motifs : L'arbre a pris une ampleur disproportionnée par rapport à son environnement. Il présenterait un risque de chute. Ses racines engendrent des nuisances au niveau des aménagements extérieurs (dégâts à la pelouse et aux dallages).

Détermination de la Municipalité : Il est vrai que cet arbre a pris une certaine ampleur qui en fait justement un élément marquant dans le paysage (point de repère). Toutefois, il s'agit d'une essence qui ne fait pas partie du patrimoine des rives lémaniques.

Par ailleurs, bien que cet arbre ait encore une bonne apparence, il manque de vitalité et son état sanitaire n'est pas très bon. Son système racinaire est déséquilibré, et il présente un risque de désouchage et de chute en cas de fort vent. En réalité, il s'agit d'un arbre en fin de vie et sur le déclin. De surcroît, il est mal situé spatialement et disproportionné par rapport à la parcelle.

Au vu de ces constatations, la Municipalité propose de revoir son jugement et donc d'exclure ce sujet du plan de classement, et de lever cette opposition.

7.2.6. Opposition de M. Alain Petitpierre (C1/59 - séquoia au chemin de Chamblandes 57)

Motifs : M. Petitpierre fustige la Municipalité pour avoir engagé une procédure de plan de classement des arbres, qu'il estime inutile et dispendieuse.

Il s'oppose en général au classement des arbres, notamment de ceux sis sur sa propriété, et plus particulièrement du séquoia.

Détermination de la Municipalité : la Municipalité est particulièrement soucieuse de la qualité de la vie à Pully et entend, dans la mesure de ses moyens, assurer un contrôle sur la qualité de l'environnement paysager de la Commune pour que l'ensemble de ses habitants en profite. Elle rappelle

également qu'elle se soumet par-là aux obligations imposées par le droit cantonal.

Ce plan permettra d'appliquer une gestion responsable et équitable du parc arboré, privé comme public. Il s'inscrit dans le cadre légal qui est rappelé sous chiffre 3 ci-dessus.

S'agissant du séquoia, bien qu'il ait encore une bonne apparence, en réalité son état sanitaire n'est pas très bon. Il s'agit d'un arbre en fin de vie et sur le déclin. Il se justifie par conséquent d'exclure ce sujet du plan de classement.

En revanche, le classement des autres objets (un groupe de 3 tilleuls et un groupe de buis) prévus d'être classés sur cette propriété doit être maintenu.

La Municipalité propose par conséquent d'exclure le séquoia C1/59 du plan de classement, mais en revanche de maintenir le classement du groupe de tilleuls C1/58 et du groupe de buis C1/25, et de lever cette opposition.

7.2.7. Opposition du Collège Champittet (C1/65 à C1/75 - deux châtaigniers, un chêne, des tilleuls et diverses essences de feuillus)

Motifs : Le propriétaire craint que le classement des arbres entrave la concrétisation du projet de plan partiel d'affectation (PPA) "Champittet" en cours d'élaboration.

Détermination de la Municipalité : Elle tient tout d'abord à rappeler que dans le cadre du projet de PPA susmentionné, une étude historique et paysagère de cette importante propriété a été confiée à un bureau spécialisé d'architectes-paysagistes. Sur le plan de la végétation, 41 arbres ont été répertoriés sur cette propriété. Parmi ceux-ci, 11 présentent un caractère intéressant. Toutefois, à l'exception d'un châtaignier (identifié en C1/72 sur le plan de classement), il n'existe pas d'éléments remarquables nécessitant une protection absolue.

Raison pour laquelle, après avoir procédé à une nouvelle évaluation en compagnie d'un représentant des propriétaires, la Municipalité propose d'abandonner le classement des arbres suivants : le châtaignier C1/71 (qui est en fait un arbre recépé), le groupe d'arbres C1/68 qui marque l'entrée de la propriété, constitué notamment d'un tilleul, d'un marronnier, d'un hêtre et d'un if. Le hêtre est dans un état sanitaire précaire et le marronnier présente des signes de faiblesse. Enfin le groupe d'arbres C1/75 dont l'intérêt reste relatif.

En définitive, seul 5 objets seront classés sur les 8 prévus initialement.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

Enfin, la localisation sur le plan des arbres C174 et C1/75 est à intervertir.

7.2.8. Opposition de M. Nicolas Leuba (C2/50 et C2/51 - un pin et un séquoia)

Motifs : M. Leuba craint que ces arbres ne représentent un danger pour la sécurité alentour au cas où ceux-ci venaient à être abattus par les forces de la nature. Il estime leur survie aléatoire et ne peut envisager leur maintien que si la Commune en prend la responsabilité.

Détermination de la Municipalité : La protection généralisée des arbres, comme leur classement, ne sauraient en aucun cas libérer un propriétaire de sa responsabilité civile en cas de négligence dans son devoir d'entretenir son bien-fonds, et notamment les arbres qui l'occupent. La commune de Pully ne saurait assumer une responsabilité quelconque en cas de dégâts causés par ces arbres. Selon le Code civil suisse, cette responsabilité incombe au propriétaire de "l'objet" en question, et à lui seul.

Une vision locale a permis de constater que les craintes de M. Leuba ne sont pas fondées. Ces arbres sont dans un bon état sanitaire et ne présentent pas de danger particulier pour la sécurité.

La Municipalité propose donc de maintenir leur classement, et de lever l'opposition.

7.2.9. Opposition de Mme Jacqueline Borel (C2/76 - marronnier à la ruelle du Croset)

Motifs : Mme Borel, propriétaire d'un bien-fonds voisin, s'inquiète du fait qu'un arbre puisse être classé, alors qu'à son avis il ne respecterait pas le Code rural et foncier, ni le Code civil. Elle estime également qu'il est planté trop proche de la façade de son bâtiment, engendrant par-là une perte d'ensoleillement et des nuisances (chéneau encombré de feuilles mortes). Il serait également susceptible de devenir un danger public en vieillissant.

Détermination de la Municipalité : Toute arborisation existante peut être protégée et classée, qu'elle respecte ou non les dispositions du Code rural et foncier. Ce code ne contient que des règles de droit privé qui ne sont pas opposables aux Autorités.

Les restrictions à la propriété foncière résultant de ce règlement sont de droit public (article 2 LPNMS).

Il n'appartient donc pas à la Municipalité d'examiner les griefs relevant du droit privé régissant les rapports de voisinage.

Par ailleurs, cet arbre est en bon état sanitaire et ne présente pas de danger pour la sécurité. Les inconvénients qu'il porte au voisinage sont très relatifs, voir inexistantes. On ne peut donc pas prétendre que sa présence serait la cause de sacrifices excessifs tels qu'ils soient insupportables pour le voisinage. D'autant plus que les deux propriétés sont séparées par le domaine public, en l'occurrence la ruelle du Croset. Moyennant un entretien régulier dans les règles de l'art, cet arbre, qui constitue un élément marquant du quartier, est un exemplaire qui mérite absolument d'être classé au vu de l'intérêt général. Il s'inscrit, à cet endroit, comme le seul élément végétal dans l'environnement très minéral du village.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

7.2.10. Opposition de la gérance de Rham & Cie S.A. (C3/1 et C3/2 - un ailante et un peuplier à la route de Vevey)

Motifs : Les racines de ces arbres, situés sur une parcelle du domaine privé communal, engendreraient des dégâts à l'étanchéité du garage souterrain voisin.

Détermination de la Municipalité : Ces arbres présentent une valeur indéniable du point de vue paysager. La construction du garage (1963) est postérieure aux arbres. Il n'est pas prouvé que le développement de ces végétaux et de leur système racinaire puisse provoquer des dégâts à l'étanchéité du garage. Les problèmes éventuels sont certainement dus à la durée de vie de cette étanchéité, vieille de plus de quarante ans.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

7.2.11. Opposition de Mme Anne Feiner (chemin de la Fontanettaz 8)

Motifs : Mme Feiner constate qu'il existe déjà une législation sur la protection des arbres, laquelle ne serait apparemment pas appliquée. Elle estime donc très choquant de proposer une nouvelle réglementation qui favoriserait les propriétaires désireux d'être entourés d'arbres, privant le voisinage de vue et de soleil.

Détermination de la Municipalité : La Municipalité réfute l'argument tendant à prétendre que la législation cantonale et le règlement actuel ne seraient pas appliqués.

Pour le surplus, elle se réfère à sa détermination au sujet de l'opposition de M. Petitpierre sur la pertinence de ce nouveau règlement, ainsi que sur celle traitant l'opposition de Mme Borel sur l'application du droit privé.

La Municipalité propose de lever cette opposition.

7.2.12. Intervention de M. Agnostaras (A3/3 - marronnier à l'avenue des Peupliers 19)

Motifs : M. Agnostaras signale que le marronnier compris dans le groupe d'arbres repéré en A3/3 (2 pins et 1 marronnier) est situé sur la parcelle voisine à l'avenue des Peupliers 19, et non pas au No 21 de cette rue comme indiqué sur la fiche descriptive. La fiche sera amendée et complétée dans ce sens.

Détermination de la Municipalité : Après vérification, il s'avère qu'effectivement ce marronnier est planté à l'angle Nord-Ouest de la parcelle voisine, à l'avenue des Peupliers 19. La fiche sera amendée et complétée dans ce sens.

7.2.13. Intervention de M. Olivier Renaud (A3/20 - séquoia à l'avenue des Peupliers 22a)

Motifs : M. Renaud a apprécié favorablement le projet et fait remarquer que le séquoia A3/20 est en fait situé sur la parcelle No 7097, et non pas au chemin des Ramiers 16 sur la parcelle No 3019 comme indiqué par erreur.

Détermination de la Municipalité : Après vérification, il s'avère qu'effectivement ce séquoia est situé sur la parcelle voisine No 7097, à l'avenue des Peupliers 22a. La fiche sera amendée dans ce sens.

7.2.14. Intervention de M. Philippe Dupertuis (B2/32 - pin au chemin de Villardiez 18)

Motifs : Le pin identifié en B2/32, n'est pas situé à l'adresse mentionnée, mais au chemin de Villardiez 22, sur la parcelle No 850.

Détermination de la Municipalité : Après vérification, il s'avère qu'effectivement ce pin est situé sur la parcelle voisine No 850, au chemin de Villardiez 22. D'autre part, après une nouvelle analyse de ce cas, l'intérêt au classement de cet arbre est apparu moins pertinent.

Par conséquent, la Municipalité propose de l'exclure du plan de classement.

7.2.15. Intervention de la régie Ed. Braun S.A. à Lausanne (B2/47 et B2/48 - un groupe de frênes et un tilleul au chemin des Oisillons)

Motifs : La régie Ed. Braun, gérante des immeubles qui occupent les parcelles de terrain comprises dans le périmètre du plan de quartier "Les Oisillons", ne s'oppose pas au classement de ces arbres dans la mesure où ceux-ci ne gêneront pas l'implantation de l'immeuble qui pourrait être encore construit dans ce quartier.

Détermination de la Municipalité : Ces arbres ont déjà été identifiés comme éléments significatifs à protéger dans le cadre du plan de quartier précité. Leur classement ne fait donc que confirmer l'intérêt public qu'ils représentent. Ils sont situés en dehors du périmètre d'implantation du dernier bâtiment encore à construire.

Par conséquent, les réserves émises par la régie Ed. Braun sont sans objet.

7.2.16. Intervention de M. Jean-Nicolas Tissières (C1/6 - pin au chemin de la Métairie 3)

Motifs : Ce pin est situé sur la parcelle voisine.

Détermination de la Municipalité : Ce sujet est effectivement situé sur la parcelle voisine No 1431, au chemin de la Métairie 1. La fiche sera amendée dans ce sens.

7.2.17. Intervention de M. Giorgio Marascalchi (C2/12 - groupe de 2 peupliers d'Italie à l'avenue du Général Guisan 11)

Motifs : M. Marascalchi signale qu'un des peupliers est en fait situé sur la parcelle voisine No 829 à l'avenue du Général Guisan 17, et non pas au No 11 de cette rue comme indiqué sur la fiche descriptive.

Détermination de la Municipalité : Après vérification, il s'avère qu'effectivement un des deux peupliers est situé sur la parcelle voisine, à l'avenue du Général Guisan 11. La fiche sera amendée et complétée dans ce sens.

7.2.18. Intervention de M. Daniel Laufer à la ruelle du Croset 5

Motifs : M. Laufer fait observer qu'à côté du tilleul classé en C2/48, existe un poirier de la variété dite "Sept-en-Gueule", dont ce serait un des derniers exemplaires connus dans le Canton. Cet arbre fruitier mériterait qu'il soit protégé, voire classé.

Détermination de la Municipalité : Selon la "*Revue suisse de viticulture, Arboriculture, Horticulture à Nyon et le Musée national suisse - Château de Prangins*" il n'existe effectivement que très peu d'exemplaires de cette variété de poirier. Les quelques sujets encore en vie sont des reliques d'une vaste répartition d'autrefois, mais on ne rencontre plus de jeunes arbres. Le caractère le plus important de cette variété est sans aucun doute son ancienneté. Son origine remonte probablement à l'époque grecque, ce qui en fait la plus ancienne des variétés de poires encore existantes. Sa petite taille lui a valu le surnom qu'on lui connaît aujourd'hui.

En accord avec M. Laufer, proposition est faite de ne pas classer cet arbre fruitier vieillissant et sur le déclin, étant rappelé que, vu le diamètre de son tronc supérieur à 30 cm, il sera protégé par les dispositions de l'article 3 du règlement.

7.2.19. Intervention de M. René Beglé au chemin Davel 20

Motifs : M. Beglé suppose qu'il y a des erreurs sur le plan de classement et demande de réexaminer la situation sur sa parcelle.

Détermination de la Municipalité : M. Beglé confond certainement le séquoia répertorié en C2/4 au sentier du Lycée 4 et celui répertorié en C2/51 au chemin Davel 8, avec son séquoia sis à l'intérieur de sa propriété, mais qui lui n'est pas classé. En revanche, le cordon boisé qui borde le chemin Davel au droit de sa parcelle, répertorié en C2/52, est lui bel et bien classé.

Il n'y a donc aucune erreur et la Municipalité maintient sa proposition telle qu'elle a été faite.

7.2.20. Intervention de M. Jean-François Poudret (C3/14 - érable à la route du Port 29)

Motifs : M. Poudret se préoccupe de savoir si la présence de cet arbre n'entre pas en conflit avec les possibilités de bâtir offertes par le plan partiel d'affectation "Route du Port".

Détermination de la Municipalité : La vision locale effectuée en compagnie de M. Poudret a permis de constater que sur le plan sanitaire il s'agit-là d'un arbre recépé à troncs multiples. L'intérêt de son classement devient donc très relatif et peut être abandonné. Par ailleurs, il est identifié dans le PPA précité comme "arbre existant à remplacer".

Par conséquent, la Municipalité propose de l'exclure du plan de classement.

7.2.21. Intervention de M. Ernest Arber (C3/45 - un groupe composé d'un tilleul et d'un chêne au chemin des Anciens-Moulins 16)

Motifs : M. Arber estime que le classement de ces 2 arbres provoquera une moins-value de son terrain. Il demande dans quelle mesure cette moins-value peut-être compensée (par une diminution de l'estimation fiscale par exemple). D'autre part, l'entretien de ces arbres coûtant fort cher, il s'interroge sur les compensations qu'il peut attendre de ces frais d'entretien.

Détermination de la Municipalité : Elle rappelle que le classement n'exclut absolument pas un abattage en cas de nouvelle construction. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit toujours être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans en vigueur.

Dans ce cas particulier, l'intérêt public existe bel et bien et le principe de la proportionnalité a été respecté. Quant aux travaux d'entretien, ils incombent au propriétaire de "l'objet" en question et à lui seul, que l'arbre soit classé ou pas.

La Municipalité propose de maintenir le classement de ce groupe d'arbres.

7.2.22. Intervention de Mme Jacqueline Chevalier et de M. François Milliquet à l'avenue des Collèges 5

Motifs : Mme Chevalier et M. Milliquet sont très étonnés de ne pas trouver, dans le plan de classement, le sapin sis au Nord-Ouest de la parcelle No 314, (où se trouvait le bâtiment de l'ex-Oasis), à l'avenue C.F. Ramuz 4, occupé aujourd'hui par le parking de la Coop. Ils demandent par conséquent d'inclure ce sujet dans ce classement, arguant du fait que, lors de la mise à l'enquête publique du parking précité, il leur avait, semble-t-il, été certifié que ce sujet serait protégé et classé.

Détermination de la Municipalité : Il est vrai que ce sapin a une certaine ampleur qui en fait un élément significatif dans le paysage (point de repère). Toutefois, il s'agit d'une essence qui ne fait pas partie du patrimoine des rives lémaniques. Par ailleurs, elle rappelle que les sujets non classés bénéficient de la protection générale prévue par l'article 3 du règlement (*Sont protégés tous les arbres dont le diamètre du tronc est supérieur à 30 cm, mesuré à 130 cm au dessus du sol*).

La Municipalité propose de ne pas donner suite à cette demande de classement.

7.3. Interventions diverses

S'ajoutent encore à ces interventions deux remarques consignées sur la feuille d'enquête mais dont leur auteur est inconnu. Le premier demande si l'arbre répertorié en C2/59 est bien un peuplier et le second estime qu'il manque un mot dans la rédaction de l'article 3, alinéa 2 du règlement dont la teneur est la suivante "*Sont protégés : • Tous les arbres dont le diamètre (du tronc) est supérieur à 30 cm*".

Détermination de la Municipalité : L'arbre classé en C2/59 est bien un peuplier. Quant au texte de l'article 3, alinéa 2, sa rédaction reprend les termes contenus dans l'article 98 de la LPNMS, par conséquent celui-ci doit être maintenu tel quel, à savoir : "*Sont protégés : • Tous les arbres dont le diamètre est supérieur à 30 cm*".

7.4. Modifications diverses

La Municipalité propose également d'apporter trois rectificatifs de détail au plan de classement. Ils sont les suivants :

- B3/14, hêtre au chemin des Graminées 6, l'adresse exacte est chemin des Graminées 2.
- B3/26, chêne à l'avenue des Peupliers 25, parcelle No 2053, l'adresse exacte est l'avenue des Peupliers 23, parcelle No 1979.
- C2/17, peuplier à l'avenue du Général Guisan 61. Une autorisation d'abattage pour des motifs de sécurité a dû être accordée par la Municipalité l'automne passé. Cet arbre, qui a malheureusement passablement souffert des forces de la nature, n'était plus capable d'offrir une résistance suffisante en cas de nouvelle tempête. Ce sujet doit être par conséquent exclu du plan de classement.

8. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully

vu le préavis municipal No 3-2004 du 16 février 2004,
entendu le rapport de la Commission permanente d'urbanisme,

décide

- 8.1 d'approuver le nouveau texte du règlement sur la protection des arbres;
- 8.2 d'approuver le plan de classement des arbres corrigé dans le sens indiqué au chapitre 7.2, 7.3 et 7.4 du présent préavis;
- 8.3 de lever les oppositions qui se sont manifestées à l'égard de ce projet lors de la procédure d'enquête publique, en faisant sienne les déterminations proposées à leur sujet par la Municipalité au chapitre 7 du présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 février 2004.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin

Annexes :

1. Projet de nouveau règlement sur la protection des arbres en correspondance avec le règlement en vigueur.
2. Copie des oppositions et interventions enregistrées au cours de la procédure
3. Exemple d'une fiche d'aide à la décision

Nota bene :

Vu les coûts élevés et prohibitifs de reproduction du plan de classement des arbres et des fiches descriptives y relatives, ces documents ne seront pas envoyés à chaque Conseiller, mais sont disponibles pour consultation au Greffe municipal et à la Direction de l'urbanisme du 23 février au 24 mars 2004 de 07h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 (16h00 le vendredi).